

# L'accueil des enfants et adolescents atteints d'allergies ou d'intolérances alimentaires

## - Définition

Il s'agit des élèves atteints d'allergie ou d'intolérance alimentaire, de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes et compatibles avec une scolarité ordinaire (à l'exclusion des maladies aiguës) pour lesquels des mesures particulières doivent être prises dans les établissements scolaires, dès la maternelle. Celles-ci auront pour but de permettre à ces enfants de suivre leur traitement, leur régime alimentaire, d'assurer leur sécurité et de compenser les inconvénients liés à leur état.

## - Cinq points essentiels

- **La possibilité de manger à la cantine avec un panier repas préparé par les familles ou avec un repas respectant le régime alimentaire.**

En ce qui concerne la mise en place des régimes alimentaires particuliers prévus dans le projet d'accueil (...), les établissements d'enseignement privés ont (...) la responsabilité de déterminer les modalités de gestion de leur service de restauration.

- **La possibilité de prendre des médicaments par voie orale, inhalée et par auto-injection en cas d'urgence.**

Le protocole de soins et d'urgence signé par le médecin traitant doit être adressé au médecin de l'éducation nationale.

Il appartient au médecin traitant et prescripteur, en liaison avec le médecin de l'éducation nationale, de décider si la prise d'un médicament, même en cas d'urgence, nécessite exclusivement l'intervention d'un auxiliaire médical ou d'un médecin au regard notamment des précisions apportées par le circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité (DGS-DAS) n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution de médicaments.

- **Le renforcement du secret médical et du secret professionnel.**

Le respect du secret professionnel est une obligation générale et absolue qui s'impose aux médecins et aux infirmières. Il importe, par ailleurs, dans l'intérêt même de l'enfant, de rappeler l'obligation de discrétion professionnelle dont tous les personnels de la communauté scolaire doivent faire preuve pour tous les faits ou informations relatifs à la santé de l'enfant.

Toutefois, le secret professionnel ne doit pas empêcher de déterminer avec l'équipe éducative les mesures à prendre pour faciliter la bonne adaptation de l'élève. Pour cette raison, lorsque la maladie dont souffre l'élève le nécessite, et à la demande expresse des familles, l'ensemble des dispositions et informations contenues dans le projet d'accueil individualisé concernant l'élève lors de son admission à l'école, à l'exception de celles couvertes par le secret médical, contenues dans un pli cacheté, devra être porté à la connaissance de la communauté éducative et mis en œuvre par celle-ci.

### - **Les dispositions pour la mise en place des soins d'urgence.**

Dans tous les cas, qu'il s'agisse des écoles du premier degré ou des établissements secondaires, il est nécessaire qu'ils disposent d'une ligne téléphonique permettant de contacter le SAMU et d'une trousse contenant les médicaments nécessaires.

Pour les écoles, l'installation, l'entretien et le fonctionnement d'une équipe téléphonique relèvent de la responsabilité de la commune.

S'agissant des urgences médicales, il vous est rappelé qu'il existe dans chaque département un SAMU (Service d'Aide Médicale Urgente), joignable 24 heures sur 24, sur la quasi totalité du territoire par le numéro d'appel "15".

L'appel du "15", en cas d'urgence, met en relation avec un médecin régulateur qui, sans délai, aide à évaluer la gravité de la situation, donne son avis et des conseils pour prendre les mesures d'urgence et, selon le cas, dépêche une équipe médicale hospitalière avec véhicule de réanimation ou envoie une ambulance pour le transport vers un centre hospitalier.

### - **Le développement de l'information.**

Il appartient aux directeurs d'écoles et chefs d'établissement de mettre en place, dans l'intérêt des élèves, des actions d'information qui doivent s'inscrire dans le projet d'école ou d'établissement s'adressant à l'ensemble des personnels intervenant auprès des enfants des écoles maternelles et élémentaires, notamment les enseignants et personnels dits ATSEM (Agent Territorial Spécialisé dans les Écoles Maternelles), aides-éducateurs ou intervenants extérieurs réguliers.

## - **Une démarche concertée**

A partir des informations recueillies auprès de la famille et éventuellement du médecin traitant, le médecin de l'éducation nationale détermine l'aptitude de l'enfant à suivre une scolarité ordinaire et, après concertation avec l'infirmière, donne son avis sur les aménagements particuliers susceptibles d'être mis en place. L'avis de l'équipe éducative sera également sollicité sur les dispositions à mettre en œuvre au sein de l'école. Les aménagements envisagés ne doivent pas toutefois être préjudiciables au fonctionnement de l'école ou de l'établissement scolaire. Lorsque des incompatibilités entre l'état de santé de l'enfant et les capacités d'accueil de l'école ou de l'établissement seront constatées, d'autres solutions devront être proposées à la famille dans le cadre du respect de l'obligation scolaire et, éventuellement la commission de l'éducation spéciale sera saisie conformément à la circulaire n° 91-302 du 18 janvier 1991 sur l'intégration des enfants et adolescents handicapés.

## - **Le Projet d'Accueil Individualisé**

Le projet d'accueil individualisé sera mis au point, à la demande de la famille, par le chef d'établissement, en concertation étroite avec le médecin de l'éducation nationale à partir des besoins thérapeutiques précisés dans une ordonnance signée du médecin traitant, adressée sous pli cacheté au médecin de l'éducation nationale et mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie (cf. *Chapitre V*).

(BO n° 41 du 18/11/1999)